



**Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône et Loire**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

Unité environnement et autres filières  
24 Boulevard Henri DUNANT  
71000 MÂCON

MÂCON, le 29/10/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/10/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LDC BOURGOGNE**

Z.I de Branges  
71500 BRANGES

Références : 2024-02983  
Code AIOT : 0057100136

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement LDC BOURGOGNE implanté ZI de Branges 71500 BRANGES. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LDC BOURGOGNE
- ZI de Branges 71500 BRANGES
- Code AIOT : 0057100136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (rubrique principale 3641 + rubrique 3642)

Activité encadrée au titre des ICPE par :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-05390 en date du 24 octobre 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n°12-01572 en date du 11 mai 2012 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2019-129-2 en date du 9 mai 2019.
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2023-156-1 du 5 juin 2023 (sécheresse)

- Tonnage abattu sur l'année 2022 : 36 700 t de carcasses sur 279 jours d'activité soit une moyenne de 131 t/jour avec un pic d'activité à 165 tonnes.

- Tonnage abattu sur l'année 2023 : 39 437 t de carcasses sur 269 jours d'activité soit une moyenne de 146,6 t/j avec un pic d'activité à 199 tonnes.

**Les thèmes de visite retenus pour cette inspection sont les suivants :**

L'inspection réalisée a porté sur la vérification, non exhaustive, du respect des prescriptions définies dans :

- l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- les arrêtés préfectoraux spécifiques de votre installation cités en références ;

L'inspection s'est focalisée, en particulier, sur le fonctionnement de la station de pré-traitement et la mise en conformité des rejets aqueux dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°DCL/BRENV/362-1 du 28/12/22 et n°DCL-BRENV-2023-321-2 du 17 novembre 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspection s'est focalisée, en particulier, sur le fonctionnement de la station de pré-traitement et la mise en conformité des rejets aqueux dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°DCL/BRENV/362-1 du 28/12/22 et n°DCL-BRENV-2023-321-2 du 17 novembre 2023.

Suite aux constats détaillés dans le rapport ci-après, les actions correctives mises en œuvre ne sont pas encore satisfaisantes pour permettre de lever les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Il est demandé à l'exploitant de procéder dans un délai de deux mois à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires à l'amélioration du traitement de l'azote permettant d'atteindre les valeurs limites d'émission imposées en concentration et surtout en flux.

Les délais de mise en conformité octroyés par les mises en demeure étant largement échus, un contrôle inopiné des rejets aqueux sera à nouveau diligenté par l'inspection début 2025. Conformément à l'article L.171-8-II 4<sup>e</sup> du code de l'environnement, en cas de résultats non conformes sur un ou plusieurs paramètres, il sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire un arrêté préfectoral astreignant l'exploitant au paiement d'une amende journalière qui perdurera jusqu'à la mise en conformité des rejets, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

### 2-3) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2019, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

Classement de l'installation au titre des ICPE :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 t de carcasses /j	3641	50 t/j	210 t/j	Autorisation
Traitement et transformation de matières premières animales avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis /j	3642-1	75 t/j	170 t/j	Autorisation

**Constats :**

Conforme.

Sur l'année 2023, l'exploitant indique avoir produit 39 437 tonnes de carcasses sur 269 jours d'activité soit une moyenne de 146,6 t/jour.

Le pic d'activité relevé s'élève à 199 t.

Pour la partie découpe (rubriques 3642) l'exploitant indique une production d'un poids total de 34 155 tonnes avec un pic d'activité de 167 t.

L'exploitant informe l'inspection avoir, depuis septembre 2024, baissé la capacité d'abattage à un maximum de 450 000 poulets par semaine contre jusqu'à 500 000 poulets / semaine afin d'avoir une capacité de production plus en adéquation avec les installations du site de Branges.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 2 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art. 5

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art. 2-4**

**Thème(s) :** Intégration dans le paysage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

**Constats :**

Sur le côté du site au niveau des quais d'expédition, présence d'une zone de stockage de « longue durée » entièrement grillagée dans laquelle sont stockés divers matériaux. Le reste du matériel est stocké sous une tente à proximité.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suite :**

**Demande d'action corrective : l'exploitant doit retirer de la zone de stockage extérieure les matériaux susceptibles de s'altérer, de rouiller et de générer une pollution des sols.**

**Délai : 1 mois**

**N° 3 : Pré-traitement des effluents**

**Référence réglementaire :**

Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-4

Arrêté ministériel du 30/04/2004 art 26

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2023-321-2 du 17 novembre 2023

**Thème(s) : Risques accidentels, Pré-traitement des effluents**

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoins les fabrications concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

**Constats :**

L'installation dispose d'un bassin tampon d'un volume utile de 1 400 m<sup>3</sup> permettant un lissage de la charge polluante sur la journée et assurant une rétention temporaire des effluents en cas d'indisponibilité de la station de pré-traitement.

Afin d'anticiper tout dysfonctionnement, un agent de maintenance formé au fonctionnement de la station effectue quotidiennement une vérification des principaux éléments de fonctionnement au niveau des deux bassins de traitement (UNC 70 et UNC 50) ainsi qu'au niveau de la centrifugeuse (vu fiche check-list station de pré-traitement mise à jour le 10/04/2024).

L'exploitant a également informé l'inspection avoir procédé à l'achat de différentes pièces de rechange (exemple pompe notamment) afin d'anticiper les réparations éventuelles et limiter la durée d'indisponibilité de la station.

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2023-321-2 du 17 novembre 2023, il n'a été remonté à l'inspection aucun by-pass de l'installation de pré-traitement qui aurait pu engendrer un dysfonctionnement de la station d'épuration de Louhans.

La convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de l'installation a été révisée conjointement avec la communauté de communes Bresse Louhannaise Interc'om et signée en date du 30 juillet 2024.

L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure de gestion du by-pass. Cependant, il est clairement indiqué à la page n° 5 de la convention de déversement paragraphe « Traitements préalables aux déversements » que « l'établissement s'interdit de by-passé » son dispositif de pré-traitement » et aucun accord précisant les modalités de by-pass n'a été accordé par la communauté de communes contrairement à ce que l'exploitant a présenté à l'inspection.

L'exploitant doit donc, conformément à la réglementation sus-citée, en cas d' indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoins les fabrications concernées.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :**

**Maintien de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :**

En raison des incompréhensions qui perdurent pour l'exploitant concernant le recours à la canalisation de by-pass permettant, en cas d'indisponibilité de la station de pré-traitement, de la shunter et de transférer les effluents non pré-traités (à l'exception du dégrillage) directement à la station de Louhans, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2023-321-2 du 17 novembre 2023 est maintenu. Ce dernier spécifie clairement à l'exploitant que :

« Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoins les fabrications concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration. »

Délai : dans les 24 h après réception du présent rapport

**N° 4 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-05390 en date du 24 octobre 2008 article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception ouvrage de rejet

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs)
- les secteurs collectés de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

**Constats :**

Plan incomplet, la canalisation existante de by-pass n'est pas représentée. Les canalisations présentes au niveau du quai de stockage des déchets non plus.

Point particulier à vérifier : Une bouche est présente sous l'emplacement de dépotage du chlorure d'aluminium (substance ré-employée récemment dans le cadre de l'amélioration du traitement du phosphore par la station de pré-traitement). L'exploitant informe l'inspection que cette bouche est raccordée à la station de pré-traitement. Le plan semble pourtant indiquer le passage du réseau des eaux pluviales à ce niveau.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suite :**

**Demande d'action corrective :** l'exploitant doit procéder à la mise à jour du plan des réseaux et y faire apparaître l'intégralité des canalisations présentes sur le site.

Délai : 4 mois

L'exploitant doit vérifier à quel réseau est raccordée la bouche située en dessous du point de dépotage du chlorure d'aluminium. En cas de raccordement au réseau pluviale une procédure devra être mise en œuvre lors des dépotages pour éviter tout déversement dans ce réseau au moment du dépotage.

Délai : dans les 24 h après réception du présent rapport

## N° 5 : Respect des valeurs limites d'émission

### Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, articles 7-1 et 7-3

Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/362-1 du 28/12/22

### Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

#### Prescription contrôlée :

##### Art 7-1

En sortie de pré-traitement sur site, les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	VLE	Fréquence autosurveillance
volume	1300 m <sup>3</sup>	mensuelle
DCO	1586 kg/jour	mensuelle
DBOS	846 kg/jour	mensuelle
MES	590 kg/jour	mensuelle
NTK	121 kg/jour	mensuelle
P TOTAL	14 kg/jour	mensuelle

#### Art 7-3 :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet.

#### Constats :

Suite à des constats de dépassements récurrents des valeurs limites d'émission sur les paramètres DBOS, N et P l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/ 362-1 du 28 décembre 2022 a mis en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté les valeurs limites d'émission imposées.

L'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions correctives pour améliorer le pré-traitement de ses effluents sur les conseils de la société KWI (constructeur de la station) notamment :

- Remplacement des pompes de pressurisation
- Remise en état des pompes PCM de la centrale polymère boue
- Remise en état des bulleurs des aéroflottateurs (vanne, clapets anti retour...)
- Intervention de la Société Xylem pour la reprogrammation du surpresseur N°1
- Remplacement du débitmètre de sortie par un débitmètre électromagnétique pour obtenir une valeur de débit plus fiable.
- Mise en place d'un nouveau transmetteur de mesure T°C et pH du canal de rejet
- Changement de la pompe du canal de mesure venturi
- Remplacement du DEM DN50 sur aéro flottateur.
- Campagne de contrôle de CNS Instrumentation

L'exploitant a également sollicité la mise en place d'un accompagnement par la SAUR 1 fois par semaine depuis mars 2024. Fréquence abaissée à une fois toutes les 3 semaines depuis septembre 2024 avec possibilité de visite sur demande.

- Le traitement uniquement mécanique des boues (séparation graisses + boues) s'accompagne désormais d'un traitement chimique comprenant l'ajout d'un floculant et d'un coagulant (chlorure d'aluminium).

La nouvelle convention de déversement des eaux usées non domestiques signée avec la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' reprend les mêmes valeurs limites d'émissions que celles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'installation.

#### Synoptique du fonctionnement de la station de pré-traitement :

- Dégraissage par flottation = injection d'air pour décoller les graisses (KWI-UNC 70)
- Injection de chlorure d'aluminium en fin de bassin KWI-UNC 70
- Injection ADIFLOC CE-466 (floculant) en entrée du deuxième bassin (KWI-UNC 50)

- Graisse + boues stockées dans une même cuve (pas de séparation, la deuxième cuve est contournée)
- Boues (mélange graisses et boues) épaissees par centrifugation (ajout d'ADIFLOC CE 488)
- En sortie du bassin KWI-UNC 50 injection d'anti-mousse DEPTAMplus, les effluents ainsi pré-traités rejoignent la cuve tampon avant de rejoindre le canal de comptage venturi.

En février 2024, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire (septembre 2024) pour se mettre en conformité invoquant la nécessité de la mise en place d'un accompagnement spécifique par la SAUR et le curage du bassin tampon pour permettre d'améliorer l'abattement de l'azote.

Sur les derniers résultats d'autosurveillance transmis via GIDAF il est relevé des résultats conformes sur tous les paramètres surveillés de février à mai 2024. Il n'est plus relevé de non conformité par rapport au phosphore. Par contre, depuis juin 2024 il est de nouveau relevé des dépassements en flux (kg/j) concernant l'azote principalement ainsi que la DCO et la DBO5 (cf résultats ci-dessous) :

Paramètre	Valeur limite réglementaire	Auto-surveillance juin 2024	Auto-surveillance juillet 2024	Auto-surveillance août 2024	Auto-surveillance septembre 2024
DBO5	846 kg/j	conforme	conforme	conforme	988 kg/j
DCO	1586 kg/j	conforme	conforme	conforme	1644 kg/j
Azote (N)	121 kg/j	132 kg/j	135 kg/j	135 kg/j	162 kg/j

Le curage du bassin tampon n'a toujours pas été réalisé ni la remise en marche des aérateurs. L'exploitant informe l'inspection que cette action corrective ne peut être réalisée que le weekend lorsque le bassin est vidé et rencontre une difficulté pour trouver une société disponible sur ce créneau. L'exploitant informe l'inspection de rapprocher de l'entreprise COMETH pour procéder à cette action.

#### Type de suites proposées : Avec suites

##### Proposition de suites :

L'exploitant doit procéder aux actions correctives nécessaires pour atteindre la valeur limite imposée concernant le paramètre azote (N).

Un contrôle inopiné des rejets aqueux sera à nouveau diligenté par l'inspection début 2025. En cas de résultats non conformes un arrêté préfectoral contraignant l'exploitant au paiement d'une amende journalière jusqu'à la mise en conformité des rejets sera proposé au Préfet sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Délai : 2 mois

#### N° 6 : Conception ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception ouvrage de rejet

##### Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les équipements bruyants (dont les flottateurs) sont placés dans un local technique fermé.

Le local technique permet de mettre hors gel l'ensemble des équipements de traitement chimique et de pressurisation.

Les bennes de stockage des graisses et des boues sont placées dans un local fermé.

Le bassin tampon est couvert.

Le local technique, le bassin tampon et le local de déshydratation des boues et le stockage des bennes sont désodorisés par captage de l'air et filtration de celui-ci par un passage sur filtre à charbon actif.

<b>Constats :</b>
Le bassin tampon d'une hauteur de 5.5m est entièrement couvert.
Le pré-traitement et le stockage des graisses et des boues sont effectués dans un local fermé. L'air de ce local est aspiré et filtré par passage sur un filtre à charbon actif.
Les échantillons prélevés pour réaliser l'autosurveillance sont conservés dans une armoire réfrigérée.
Température de l'enceinte conforme le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 7 : Dégrillage</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 7-8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dégrillage
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de procéder au dégrillage à 6 mm de toutes les eaux usées issues du process avant rejet à la station d'épuration. Les déchets de dégrillage sont considérés comme des déchets de catégorie 2 et doivent être valorisés ou éliminés comme tels.
<b>Constats :</b>
Deux zones de collecte des eaux usées de l'installation sont présentes sur le site et sont équipées d'un dégrilleur :
- au niveau du quai vif
- au niveau de la zone de stockage des déchets
Les eaux usées, une fois dégrillées, rejoignent ensuite la station de pré-traitement.
Le dégrilleur vertical présent dans la zone de collecte au niveau du quai vif présente des mailles de diamètre 6 mm.
Le dégrilleur présent dans la zone de stockage des déchets possède des mailles d'un diamètre de 0,75 mm.
Les refus de dégrillage sont transportés par la société SATR et valorisés par PROVALT JURA situé à Saint Amour (n° agrément FR39475001) vu bordereaux n°54348 du 24/09/2024 et n°57043 du 27/09/2024
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 8 : Déchets</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2012 article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b>
Item inspecté uniquement sur la partie déchets issus du pré-traitement des effluents.
Cf item précédent pour les refus de dégrillage.
Le mélange boue et graisses extrait du pré-traitement et transporté par la SARL LELEDY et valorisé depuis septembre 2024 par l'entreprise de méthanisation COMETH située à Alleriot (arrêt reprise par BIAJOUX). Vu bordereaux de prise ne charge de déchets datés du 24/09/2024 (8,620 tonnes) et du 30/09/2024 (13,320 tonnes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Autosurveillance des rejets****Référence réglementaire :**

Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 13-3

Arrêté ministériel du 30/04/2004 article 32

**Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets****Prescription contrôlée :**

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Volume	1 mesure mensuelle
DCO	1 mesure mensuelle
DBO5	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
Azote	1 mesure mensuelle
Phosphore Total	1 mesure mensuelle

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment : [...]

- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; [...]

**Article 58-III de l'AM du 02/02/1998 :**

[...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]

**Constats :**

Autosurveillance réalisée mensuellement. Les résultats sont saisie sur l'application GIDAF pour être communiqués à l'inspection.

L'exploitant ne prévoit pas de contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau.

Jusqu'à présent les contrôles inopinés diligentés par l'inspection constituaient ces contrôles de recalage.

**Type de suites proposées : Avec Suites****Proposition de suites :**

**Demande d'action corrective :** L'exploitant doit faire procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure selon les modalités définies à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**Délais : Dès réception du présent rapport****N° 10 : Recherche de substances dangereuses dans l'eau / compatibilité milieu****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27 et annexe 1****Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets****Prescription contrôlée :**

- Art 27 : Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;  
 - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).  
 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Concernant l'arrêté RSDE du 24/08/2017, l'exploitant doit compléter le positionnement transmis en 2020 (cf courrier n°2020-02110 du 21/08/2020) pour justifier la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel (la Seille, débit d'étiage de 1300/l/s). (Non conformité déjà signalée en 2022 et 2023).

La compatibilité milieu du rejet concernant les macropolluants a été étudié lors de l'audit réalisé par DEKRA (cf item sécheresse). Il représente au plus 0,27 % du flux admissible par le milieu récepteur (la Seille).

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :**

**Demande d'action corrective**

- Compléter le positionnement transmis en 2020 en justifiant que les valeurs limites imposées et suivies (en concentration et en flux) sont compatibles avec le milieu récepteur final (la Seille), les micropolluants n'étant pas traités par la station d'épuration de Louhans.

Délais : 3 mois

**N° 11 : Exercice Incendie**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2012, article 8-2**

**Thème(s) : Risques accidentels, Incendie**

**Prescription contrôlée :**

Un exercice annuel d'alerte et d'évacuation est imposé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

**Constats :**

L'exercice incendie annuel est prévu en fin d'année. Il est prévu un test de jour ainsi qu'un test de nuit.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Références réglementaires :**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 7.7.4

Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 Art 4

**Thème(s) : Incendie**

**Prescriptions contrôlées :**

AP art 7.7.4 : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une installation de sprincklage dotée d'une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> et d'un dispositif de mise en route autonome,
- un réseau de 3 Robinets Incendie Armés (RIA),
- 172 extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis et régulièrement entretenus.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. [...]

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

APC 2014 art 4 : En complément de l'installation d'extinction automatique (IEA), la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 330 m<sup>3</sup>/h, par la présence de points d'eau tels que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m.

- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 440 m<sup>3</sup>.
- soit, une réserve d'eau de 660 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m.

**Constats :**

Présence de 2 réserves d'eau de 220 m<sup>3</sup> chacune à l'arrière du site (n°2015-553 et 2015-554). Chaque bâche souple dispose d'une seule prise d'aspiration.

Débit des 2 poteaux incendie vérifié en utilisation simultanée le 17/03/2023 par la SAUR (poteau incendie situé au 75 rue des industries 99 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar / poteau incendie situé au 57 chemin du paradis 37 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar). Le débit simultané est donc de 136 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant n'a pu confirmer le jour de l'inspection le débit des rétentions souples (aucun compte-rendu d'essai d'aspiration n'a été transmis). Le débit total de 330 m<sup>3</sup>/h requis par le SDIS pour assurer la DECI n'est donc pas vérifié.

Dernière vérification des extincteurs le 16/05/2024 par la SIMIE (vu rapport indiquant la conformité des installations).

Dernière vérification du système de sprinklage le 05/03/2024 par l'entreprise UXELLO (vu compte-rendu Q1), plusieurs points de non conformité ont été relevés sans risque de mise en échec)

**Type de suites proposées : Avec suite**

**Proposition de suites :**

Vérifier le débit de chacune des deux réserves souples de 220 m<sup>3</sup> afin de s'assurer que le débit requis de 330m<sup>3</sup>/h préconisé par le SDIS pour assurer la défense extérieure contre l'incendie est atteint avec le débit simultané des deux poteaux incendie du site (136m<sup>3</sup>/h) (Action corrective déjà demandée lors de la précédente inspection).

**Délai : 1 mois**

**N° 13 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :**

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article. 9

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/05/2012, article 7.3.4

**Thème(s) : Risques accidentels, Incendie**

**Prescription contrôlée :**

- Art 9 AM : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

- Art 7.3.4 AP : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle complet de l'APAVE du 31/01/2024 au 07/02/2024 (vu rapport Q18). L'exploitant précise que pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives, une fois réalisées, sont enregistrées sur la GMAO nommée COSWIN (gestion maintenance assistée par ordinateur) et sont majoritairement réalisées par la société VIT'ELEC. A partir de l'année prochaine l'exploitant saisira toutes les actions correctives à effectuer à réception des rapports d'intervention afin d'avoir un suivi plus facile des actions correctives restant à réaliser. 2 actions correctives n'ont pas encore été mises en œuvre.

Les installations électriques ont également fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge du 18 au 19 juin 2024 par la SARL CE THERMIE. Vu rapport Q19 du 22/06/2024. 5 défauts ont été relevés et doivent faire l'objet d'actions correctives. L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection les mesures correctives effectuées pour chaque non-conformité relevée dans ce rapport.

**Type de suites proposées : Avec suite**

**Proposition de suites :**

**Demande d'action corrective**

**Corriger l'intégralité des non-conformités relevées dans les rapports de vérification par thermographie infrarouge de la SARL CE THERMIE en date du 22/06/2024 et de vérification de l'APAVE du 12/02/2024 et transmettre à l'inspection le plan d'actions détaillant les actions correctives réalisées ainsi que la date de réalisation.**

**Délai : 1 mois**

**N° 14 : Consommation d'eau**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art.20 – 21**

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 4-1-1 ,4-1-2 et 9.3**

**Thème(s) : Prélèvement et consommation d'eau**

**Prescription contrôlée :**

**AM Art 20 / AP art 4-1-1 :** Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

**Art 21 :** En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

**Art 4-1-2 AP :** Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé sur chacune des deux arrivées d'eau potable. Un dispositif de disconnection doit être installé avant fin 2008 en entrée des condenseurs évaporatifs, afin d'éviter tout retour accidentel d'eau potentiellement contaminée par des légionnelles issues des installations de refroidissement, dans le réseau interne de l'entreprise. La maintenance de ces dispositifs de disconnection doit être annuellement assurée par une entreprise compétente [...].

**Art 9.3 AP :** Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalier et les résultats sont consignés sur un registre.

**Constats :**

Consommation d'eau totale sur 2023 est de 274 650 m<sup>3</sup> (consommation 2021 : 248 017 m<sup>3</sup>/2022 : 265 213 m<sup>3</sup>. Pour 2024, à la date de l'inspection la consommation s'élevait à 216 369 m<sup>3</sup>. Consommation imputable à l'activité abattoir (en prenant en compte l'eau des TAR) : 173 026 m<sup>3</sup> soit 4,38 l/ kg de carcasse abattu.

Les deux disconnecteurs présents sur les deux arrivées d'eau ont été vérifiés par l'entreprise METIC :

- Disconnecteur de l'arrivée d'eau principale (DN 100) vérifié le 07/12/2023, contrôle bon absence de risque sanitaire avéré.

- Disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau des TAR (DN 50) vérifié le 13/02/2024, contrôle bon absence de risque sanitaire avéré.

Suivi journalier de la consommation d'eau mis en place.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 15 : Sécheresse**

**Référence réglementaire :**

- Arrêté préfectoral sécheresse n°71-2023-09-07-00007 du 07/09/2023 (zone hydrographique de la Seille en situation de crise) annexe 3

- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2023-156-1 du 5 juin 2023 article 2

**Thème(s) : Prélèvement et consommation d'eau**

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral sécheresse :**

- Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/an, en crise :

- registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100m<sup>3</sup>/j

- seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civil, AEP, abreuvement)

des animaux)

- une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Sont exemptés les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

**Arrêté préfectoral complémentaire article 2 Diagnostic et étude technique économique** : L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des prélèvements d'eau,
- des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et aux autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations
- des dispositifs de surveillance
- des mesures spécifiques à mettre en œuvre face à un risque de pénurie de la ressource et de situation hydrologique critique du milieu récepteur final, la Manche, après traitement par la station d'épuration de Louhans.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le réseau de distribution et si nécessaire une adaptation des rejets dès la survenue du prochain épisode de sécheresse. Ils doivent dissocier les 2 aspects suivants :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Cette étude et les plans d'actions doivent être transmis avant le 15 juin 2023.

**Constats :**

Par courrier en date du 22 juin 2023 l'exploitant a détaillé ses consommations d'eau par process et par activité.

Des points d'amélioration au niveau du process ont été identifiés et feront prochainement l'objet des investissements suivants :

- changement des pompes de conditionnement sous-vide pour une économie d'environ 15 m<sup>3</sup>/j
- changement de la pompe anoliquide (40m<sup>3</sup>/j à économiser)
- asservissement des buses du process d'éviscération au fonctionnement de la chaîne
- recyclage de l'eau usée traitée issue de la station de pré-traitement pour le dégrossissage du sol quai vif
- installation d'un mousseur d'eau sur les robinets des SAS hygiène et des sanitaires

Pour avoir un diagnostic plus exhaustif et pouvoir établir un plan détaillant des actions pérennes et des actions ponctuelles à mettre en œuvre en cas de situation de crise, un audit spécifique a été réalisé par le bureau d'étude DEKRA. Le compte-rendu daté du 24/04/2024 a été transmis à l'inspection.

Les mesures pérennes de réduction détaillées portent sur une réduction potentielle de 145 m<sup>3</sup>/j (ou 36 000 m<sup>3</sup>/an) soit près de 14% de la consommation du site. L'exploitant prévoit de poursuivre la mise en place de dispositif de comptage et de surveillance (installation de sous-compteurs) pour permettre une meilleure maîtrise des consommations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 16 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/05/2012, article 11-1 et 11-2

Thème(s) : Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kilogrammes,
- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kilogrammes,
- une fois tous les 3 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kilogrammes.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention à conserver par l'exploitant. Cette fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Constats :

La grande majorité du site est refroidie par l'eau glycolée refroidie par l'ammoniac présent au niveau des salles des machines. Cependant il subsiste dans certains équipements des fluides frigorigènes (congélateurs du couloir production, climatisation armoire poulet par exemple).

L'exploitant n'a pas transmis l'état des lieux à jour des fluides frigorigènes présents sur l'installation (quantité / type de fluide et localisation) ni le dernier compte-rendu de contrôle de l'étanchéité des équipements correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande de transmission de pièce justificative :

L'exploitant transmettra à l'inspection un état des lieux à jour des fluides frigorigènes présents sur l'installation (quantité / type de fluide et localisation) ainsi que le dernier compte-rendu de contrôle de l'étanchéité des équipements correspondants.

Délai : 15 jours

\*\*\*\*\*

